

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.831 du 16 décembre 2008

A.158.545/VIII-4853

En cause : **DINON** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Vincent LETELLIER, avocat,
avenue Emile Verhaeren 15
1030 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public La Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2004 par Pierre DINON qui demande l'annulation de son déplacement par mesure d'ordre au bureau de poste de Rumes, décidé le 7 ou le 20 octobre 2004 par Mark MICHIELS, "Employee & Union Relations Director";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 novembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Vincent LETELLIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Vincent VUYLSTEKE loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 118, § 2, du statut administratif des agents de la Poste, lorsque l'avis de la commission de recours est favorable au requérant, celui-ci est suivi d'une décision prise, en ce qui concerne les agents 17, 16 et 15, par l'administrateur délégué; que la subdélégation accordée à l' "Employee and Union Relations Director" en vertu de laquelle il a pris la décision contestée est illégale, même si elle a été autorisée par l'administrateur délégué; qu'une décision du conseil d'administration autorisant l'administrateur délégué à subdéléguer les pouvoirs qu'il délègue constituerait une modification implicite du statut administratif des agents de la Poste et ne saurait donc être admise; qu'en sa première branche, le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de déplacer, par mesure d'ordre, Pierre DINON, au bureau de poste de Rumes.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. DAOUT,	conseiller d'Etat,
M. CAMBIER,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.